

Présents : M GIRARDEAU, P HERBRETEAU, JP LAMBERT, C JAULIN, B LANAUD, N VARLEZ, J CHOLLET, C CLERFEUILLE, S BOURGOIN, P BRAUD, N BUJARD, C COLLIN, M DEPOUTOT, P DOBBELS, S PARMENTIER, J PERCHE, T SICOT, V TOFFANO, A VIROULAUD.

Adoption du dernier compte rendu :
Adopté à l'unanimité

1) MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Monsieur le maire explique que la délibération relative au régime indemnitaire n'est pas applicable aux agents contractuels. Dès lors l'octroi de cette indemnité à ces agents est illégal.

Il propose au Conseil municipal :

- **DE PREVOIR** la possibilité d'octroyer le RIFSEEP aux agents contractuels de droit public en CDD ou en CDI dont les postes ont été créés par une délibération selon les mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires appartenant aux mêmes grades.

Adopté à l'unanimité

2) ACQUISITION DU TERRAIN PELLETANT – LOTISSEMENT TERRES DU PINIER – AJOUT D'UNE CONDITION PARTICULIERE A L'ACTE DE VENTE

Monsieur le maire explique que le conseil municipal a autorisé l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées AO 150 ; AO 158 ; AO179 ; AO181p ; AO149p ; appartenant à M PELLETANT.

Le compromis de vente prévoit comme condition particulière que M PELLETANT pourra raccorder aux réseaux du lotissement un terrain à bâtir lui appartenant en propre issu de la division de la parcelle AO 149 non compris dans la présente vente. M PELLETANT pourra profiter de la tranchée pour se raccorder à ses frais aux réseaux du lotissement.

Il propose au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** cette clause particulière dans l'acte de vente.

Adopté à l'unanimité

3) SIGNATURE DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA SAISON CULTURELLE 2023/2024 AVEC LA SOCIETE MODUL ARTS

Monsieur le maire expose :

Comme chaque année il est proposé de confier à la société Modul arts une mission de conseil et de maîtrise d'œuvre pour la saison culturelle.

Ces missions comprennent la conception et la coordination de la saison culturelle. (Bilan de la saison passée, conception de la nouvelle saison, montage budgétaire ; gestion et suivi administratif des contrats, négociation avec les producteurs, communication, montage des feuilles de route ; gestion des plateaux techniques ...).

Le montant total de la mission s'élève à 5457 €.

Il propose au Conseil municipal de Cherves Richemont :

- **D'AUTORISER** la signature du contrat de maîtrise d'œuvre avec la société Modul arts pour un montant de 5457€ TTC.

Adopté à l'unanimité

4) APPROBATION DU RAPPORT N°35 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET A LA REGULARISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE A L'ABROGATION DU RAPPORT N°28 DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu le rapport n°28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 relative au transfert de charges pour le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;

Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation de compétence GEPU aux communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de compétence GEPU ;

Vu le rapport d'évaluation n°35 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération.
- **D'APPROUVER** la régularisation de l'attribution de compensation de la commune sous réserve de l'approbation du rapport de CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir :
 - La suppression du prélèvement sur l'attribution de compensation d'investissement de 8 € par habitant, à compter de 2023.
 - Le versement en 2023 uniquement de 8 € par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement de 2022.

Adopté à l'unanimité

5) APPROBATION DU RAPPORT N°36 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES RELATIF AU TRANSFERT DE CHARGES D'INVESTISSEMENT POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation gestion de la compétence GEPU aux communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de la gestion de la compétence GEPU ;

Vu le rapport d'évaluation n°36 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT n°36 du 20 octobre 2022 actant le transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Adopté à l'unanimité

Arrivée de Mr DOBBELS

6) NOUVELLE CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu la convention de délégation de gestion des eaux pluviales approuvée en 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 9 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

En application du Code général des collectivités territoriales, Grand Cognac est compétent en matière gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020.

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence à l'une de ses communes membres.

Grand Cognac a contractualisé en 2020 avec chaque commune pour déléguer l'investissement et le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales urbaines.

En 2022, les services de l'Etat (Direction Générale des Collectivités Locales) indiquent que la comptabilité publique ne permet pas de financer les investissements par un montant forfaitaire comme prévu dans le cadre de la convention.

Afin de garantir la continuité de service, il est proposé d'approuver une nouvelle convention relative au seul fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La convention jointe, précise les nouvelles conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre de cette partie de compétence.

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac : la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune dans le cadre de la convention jointe.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 x 4 € au titre du fonctionnement.

En ce qui concerne la partie investissement de la compétence, les potentielles opérations feront l'objet d'un examen au cas par cas et de conventions spécifiques.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DEMANDER** à Grand Cognac de déléguer à la commune de Cherves Richemont l'exercice de la partie fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **D'ABROGER** la précédente convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales en date du 19 mai 2021.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines entre Grand Cognac et la commune pour une durée allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation, ses éventuels avenants, ainsi que tout document afférent.

Adopté à l'unanimité

7) INTERETS DE LA DETTE : DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le maire explique que l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour la construction de l'Abaca est indexé sur le taux du livret A.

Si lors de la préparation du budget, il a été tenu compte de l'augmentation du taux de 0.5 % au 01 février dernier, l'augmentation au 01 Août de 1 % n'a pu être prise en considération.

Le montant budgétisé pour les intérêts de la dette à ce jour est donc insuffisant.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'EFFECTUER** la décision modificative suivante :
 - 65 888 (Autres charges de gestion courante) : - 3 070 €
 - 66 111 (Intérêts de la dette) : + 3 070 €

Adopté à l'unanimité

8) CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE – NOUVELLE PROPOSITION

Monsieur le maire expose :

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs agents. Elles doivent en effet supporter le paiement des prestations notamment en cas d'accident de service et de maladie professionnelle ; de maladie ordinaire, de maladie longue durée, de longue maladie, de maladie grave ; de maternité, de paternité ; de décès de leurs agents.

Les collectivités peuvent décider d'être leur propre assureur. Cependant, compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est indispensable que la commune souscrive une assurance au moins pour les risques les plus importants.

C'est le choix qu'avait fait la commune en bénéficiant d'un contrat négocié par le centre de gestion auprès de SOFAXIS mais en optant pour assurer les risques qu'elle ne pouvait assumer seule (décès, maladie pro ; longue durée ; longue maladie).

Il s'avère que l'assureur a décidé la résiliation du contrat à la fin de l'année arguant que le contrat était trop déséquilibré.

L'assureur fait une nouvelle proposition avec des garanties identiques mais à un taux de 8.36 % au lieu de 4.18 % soit un surcout de 30 000 € annuel de cotisations ou un taux de 5.54 % mais avec un taux de remboursement des Indemnités journalières de 60 % au lieu de 80 %.

Une demande de proposition a donc été faite auprès de Groupama pour comparer les offres.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à comparer les offres et à signer la proposition la meilleure économiquement.

Adopté à l'unanimité

9) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DES LIEUX DE CULTE A LA COMMUNE

Monsieur le maire expose :

La Communauté de Communes de Cognac (intégrée depuis le 01 janvier 2017 dans la communauté d'agglomération de Grand Cognac par arrêté Préfectoral du 16 décembre 2016) a été sollicitée dans le cadre de ses compétences à l'époque pour réaliser des travaux de restauration à l'église Saint Georges (en 1998) et à l'église Saint Vivien (en 2013).

Aucune écriture comptable n'a été réalisée à cette époque dans le cadre de la mise à disposition des deux biens ou de leur restitution entre la commune et le mandataire. Afin d'apurer l'inventaire comptable de Grand Cognac et ce avant le passage à la M57 il y a lieu de régulariser la situation administrative des deux biens cités.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la restitution des édifices de culte à savoir l'Eglise Saint Georges et l'Eglise Saint-Vivien en l'état.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de restitution et son annexe financière.

Adopté à l'unanimité

10) ECONOMIE D'ENERGIE – TRANSFERT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE AUX ASSOCIATIONS UTILISATRICES DE SALLES A TITRE EXCLUSIF

Monsieur le maire explique que la commune est touchée de plein fouet par la hausse des coûts de l'énergie et à ce jour elle ne peut prétendre au bouclier tarifaire mis en place par le gouvernement pour les particuliers et les entreprises.

Parmi la liste des mesures qu'il est décidé de prendre il est proposé de transférer aux associations les compteurs d'électricité pour les locaux qu'elles utilisent à titre exclusif.

Sont concernés :

- Le comité des fêtes pour la goutte de lait (352€ d'électricité en 2021)
- L'association du club de pétanque pour le local pétanque (687€ d'électricité en 2021 :)
- La chasse pour l'école d'Orlut (1800€ d'électricité en 2021)

En cas de transfert des compteurs il convient de se prononcer sur l'octroi d'une compensation aux associations puisque jusqu'à présent c'est la commune qui prenait en charge les factures d'énergie.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité décide de :

- **SE PRONONCER** en faveur du transfert des compteurs d'électricité aux associations utilisatrices de salles à titre exclusif.
- **D'ACCORDER** une contrepartie financière aux associations concernées sous forme de subvention.

Adopté à l'unanimité

11) SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SALLE AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES BENEFICIAIRES CONVENTIONS ASSOCIATIONS

Monsieur le maire rappelle que la commune met à disposition des associations des salles à titre exclusif ou sur des créneaux hebdomadaires.

Il est proposé au conseil municipal de proposer aux associations la signature de conventions pour acter les droits et obligations.

Sont notamment concernés :

- AMADOM pour le renouvellement du prêt de la salle de Richemont
- La société de chasse pour le renouvellement du prêt de la salle d'Orlut
- Le comité des fêtes d'Orlut et le club de pétanque pour une nouvelle convention

Il est également proposé d'autoriser la signature d'une convention avec l'IREO pour le prêt de la salle à Richemont. La convention serait pour une année scolaire, reconductible expressément. Le prêt serait à titre gratuit. L'IREO aurait la charge un % des charges d'électricité et de chauffage (gaz) au regard des factures réelles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer les conventions avec les associations communales.

Adopté à l'unanimité

12) DEPLACEMENT DE LA LIGNE A HAUTE TENSION – LOTISSEMENT TERRES DU PINIER

Monsieur le maire explique que dans le cadre du projet de lotissement une étude a été demandé à ERDF pour l'enfouissement de la ligne HAUTE TENSION.

Le coût résiduel pour la commune est de 43 267 € HT soit 51 921 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** l'enfouissement de la ligne HT et le coût à la charge de la commune.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer les devis correspondants.

Adopté à l'unanimité

13) TARIFICATION – FOIRE AUX LIVRES

Monsieur le maire explique que la médiathèque propose comme chaque année l'organisation d'une foire aux livres. L'objectif est de vendre les ouvrages destinés au désherbage plutôt que de les mettre au pilon. La foire ne sera pas ouverte aux particuliers comme cela a pu être le cas certaines années précédentes. La foire aux livres est proposée en novembre à la médiathèque.

Pour le stand de la médiathèque, il est proposé de retenir une tarification au kilo et non pas au livre. Les tarifs proposés sont les suivants :

- 2 € le kg (livres hors BD) ;
- 5 € le kg (bande dessinée, CD) ;
- 1 € les 5 revues.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Chêne vert « dit de François 1^{er} » branche cassée

Cet été une branche principale du chêne vert situé sur le terrain du conservatoire a cédé. Une étude sanitaire de l'arbre a été diligentée par le conservatoire. Si l'arbre est encore sain et peut vivre plusieurs siècles encore, il y a un vrai risque que d'autres branches cèdent en raison de leurs poids.

Plusieurs possibilités sont offertes pour l'éviter (tuteurage, reprise de l'aubanage...).

Dans l'attente, il convient d'interdire l'accès au chemin rural afin d'éviter tout accident lié à la chute d'autres branches.

Demande du poissonnier

Le poissonnier installé place de chez Théré une fois par semaine demande à nouveau un point d'eau pour nettoyer son banc avant de partir.

Avis défavorable du conseil municipal

Prêt de la salle de Richemont à l'IREO

Le parking est utilisé de façon anarchique par les élèves. Par ailleurs, il convient de les sensibiliser aux mesures d'économie d'énergie. Un courrier sera adressé à l'IREO en ce sens.

Décharge sauvage

Le terrain situé en limite de notre commune, sur la commune de Louzac ressemble de plus en plus à une décharge. Mr JOUSSON sera alerté de la situation.

Etude de faisabilité d'une commune nouvelle entre CHERVES-RICHEMONT et SAINT-SULPICE DE COGNAC

Mr GIRARDEAU a invité JL MEUNIER, maire de Saint-Sulpice de Cognac pour présenter aux conseillers municipaux les éléments de réflexions qui conduisent les 2 maires à leur proposer d'étudier la faisabilité d'un rapprochement entre les 2 communes en vue de créer une commune nouvelle. A l'issue de la présentation et des débats, le conseil a été invité à se prononcer sur le lancement de cette étude de faisabilité.

Adopté à l'unanimité.